

FDC 64 / ADPPA – CLASSEMENT des ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS et MODALITES DE PIEGEAGE dans le 64 – Juillet 2023 / juin 2026

Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (16 ans âge minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées (arme à feu ou autre). Si capture d'espèce non classée : aussitôt relâchée

Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.

Enclos ⁽¹⁾ : possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).

CATEGORIES DE PIEGES			
Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage			
1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET
Homologation obligatoire			
Visite quotidienne des pièges avant midi		Dans les 2h après le lever du soleil	

GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX									
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)	Bernache du Canada	NATIONAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	PIEGEAGE INTERDIT								
	Ragondin			Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs. Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.	INTERDIT						
	Rat musqué											
	Vison d'Amérique											
	Raton laveur											
	Chien viverrin											
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)	Renard roux	DEPARTEMENT 1 / Ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagon ». 2 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos. 3 / Sur le canton de Billère et coteaux de Jurançon : communes d'Aubertin, Jurançon, Laroïn, Saint-Faust. 4 / Sur le canton "Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre" : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse ou plan de gestion petit gibier avec la FDC 64				« Trappe à vison » de 5x5 cm obligatoire sur tous les pièges (sauf cages à corvidés) à moins de 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, et maintenue ouverte d'avril à juillet inclus.	AUTORISÉ				
	Fouine			Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé							
	Martre											
	Belette					INTERDIT						
	Putois								NON CLASSÉS DANS LE 64			
	Etourneau sansonnet									DEPARTEMENT		
	Corneille noire											
	Corbeau freux										NON CLASSÉ DANS LE 64	
	Pie bavarde											DEPARTEMENT
	Geai des chênes											
3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)	Sanglier	Classement partiel (cf. arrêté préfectoral annuel)	Piégeage autorisé dans les Unités de Gestion où l'espèce est classée ESOD Arrêté nominatif individuel au détenteur du droit de destruction. Pièges de CATEGORIE 1 uniquement									
	Lapin de garenne	NON CLASSÉ DANS LE 64	Si classé, piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé si classé	INTERDIT							
	Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	PIEGEAGE INTERDIT									